

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le 07/08/2024

ID : 074-200011773-20240722-D_2024_0187-AU

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT N°2 AU
CONTRAT DE LOCATION
D'UNE MAISON SITUÉE
231 B, ROUTE DES
GRANDS CHAMPS À
MACHILLY**

D_2024_0187

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe;

Dans le cadre de la vocation sociale concernant la population des gens du voyage sédentarisés sur le territoire d'Annemasse Agglo et par décision D-2024-0140 du 4 juin 2024, le Président a approuvé les termes d'un contrat de location temporaire autorisant une famille à occuper une maison de type T4 sise 231 B route des Grands Champs à Machilly.

Cette convention arrivant à son terme le 30 juin 2024, Annemasse Agglo a accepté une prolongation de leur occupation pour une durée de 3 mois dans l'attente de l'acquittement de toutes redevances concernant cette habitation.

Ceci étant exposé, le Président DECIDE:

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°2 au contrat de location-logement conventionné, à intervenir avec la famille, à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 septembre 2024,

D'AUTORISER le Président ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer tous documents se rapportant à ce dossier,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal, articles 752 et 758, gestionnaire PATADM, destination OSO581HT.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 06/08/2024
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE
LOGEMENT CONVENTIONNE**
Convention N° 74 N 1 1 23-08 773 6568

AVENANT N° 2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola – BP 225 - à Annemasse (74105), régulièrement représentée par son Président en exercice, à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée le bailleur, " Annemasse Agglo ",

D'une part,

ET

██████████ née à ██████████ le ██████████,

Et

██████████ né à ██████████ le ██████████,

Ci-après dénommés " les locataires ",

D'autre part,

Préambule :

Par décision D-2024-0140 du 4 juin 2024, le Président a approuvé les termes du contrat de location temporaire et de l'avenant 1 autorisant [REDACTED] et [REDACTED] à occuper une maison de type T4 sise [REDACTED] à Machilly.

Cet avenant arrivant à son terme le 30 juin 2024, Annemasse Agglo a accepté une prolongation de leur occupation pour une durée de 3 mois.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

La location de la maison [REDACTED] à [REDACTED] est prolongée et acceptée pour une durée de 3 mois, qui commence à courir le 01/07/2024 pour se terminer le 30/09/2024 inclus.

Le présent avenant ne peut en aucun cas faire l'objet d'une reconduction expresse ou tacite.

L'état des lieux réalisé le 10 août 2023 par Me Malgrand-Depery à ANNEMASSE et remis aux locataires lors de la remise des clés reste valable pour le présent avenant.

Article 2

S'agissant d'une habitation neuve et d'un contrat de courte durée, les locataires s'engagent à restituer le logement dans l'état où il leur a été confié.

Article 3

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.

Fait à ANNEMASSE, le en 2 exemplaires originaux.

Signature des parties précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Le Bailleur,
Le Président d'ANNEMASSE AGGLO
M. Gabriel DOUBLET

Les Locataires,
[REDACTED]
[REDACTED]

